

REPUBLIC DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

LE N° 40/92 / 21/7/82

portant la création de la Société Congoise de

Transit "SOCOTRA".-

====

La législation le Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la Loi dont le contenu suit :

Article 1er. - La loi crée, sous la dénomination de Société Congolaise de Transit en abrégé "SOCOTRA", un établissement public à caractère industriel et commercial soumis aux dispositions de la loi n° 15/81 du 1er Mars 1981, instituant l'entreprise d'Etat.

La Société Congolaise de Transit est dotée de la personnalité civile et de l'indépendance financière.

Article 2. - La Société Congoise de Transit a pour objet :

- Toutes opérations de transit, douanes, camionnage, entreposage, stockage, transport de marchandises, consignation et acheminement de navires.

- Tous les services de transports et de camionnage et plus généralement toutes opérations commerciales liées à des mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3. - Elle peut se faire attribuer un monopole par voie de décret pris en Conseil des ministres pour les réalisations de l'objet prévu à l'article précédent.

ARTICLE 4. - La gestion de la Société Congolaise de Transit sera assurée conformément à son statut qui seront approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 5. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 21/7/1982

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.